

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 233.536 du 20 janvier 2016

A. 214.297/XI-20.414

En cause : **BRUCCULERI** Rosanna,
ayant élu domicile chez
Me J.-M. RIGAUD, avocat,
boulevard d'Avroy 270
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 17 décembre 2014, Rosanna BRUCCULERI demande l'annulation de deux décisions du Conseil de recours de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, de caractère non confessionnel, prises le 14 novembre 2014 :

- la première décide de retirer la décision précédente du Conseil de recours du 17 octobre 2014 octroyant une attestation de type AOA et constatant la réussite de l'année d'études ;
- la seconde décision octroie une attestation C à la requérante.

Par un arrêt n° 229.376 du 27 novembre 2014, le Conseil d'Etat a rejeté un recours en suspension d'extrême urgence introduit le 21 novembre par la requérante à l'encontre des mêmes décisions, cet arrêt ayant jugé qu'aucun des moyens invoqués à l'appui de ce recours n'était sérieux.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le premier auditeur B. CUVELIER a rédigé un rapport, sur la base de l'article 12 du Règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties. La partie requérante et la partie adverse ont déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 15 décembre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 14 janvier 2016 à 9 heures 45;

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me J.-M. RIGAUX, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me E. ROMBAUX, loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme, sauf en ce qui concerne le montant de l'indemnité de procédure.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. LES FAITS DE LA CAUSE

1. Au cours de l'année 2014-2015, la requérante était inscrite en « 3^{ème} EPSC » à l'Institut provincial d'enseignement secondaire paramédical de Liège-Huy-Verviers. Au terme de la première session, elle a été ajournée en raison d'un échec pour son épreuve de synthèse (travail de fin d'études : 38/100) et pour une épreuve pratique (« personnes âgées – soins généraux » : 36/75).

En seconde session, elle a été à nouveau ajournée en raison d'une note de 22,5/75 à l'épreuve pratique « personnes âgées – soins généraux ».

2. La requérante ayant formé un recours contre cette décision d'ajournement auprès du Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de caractère non confessionnel, ce dernier a dans un premier temps accueilli le recours, le 17 octobre 2014, et décidé d'accorder à la requérante une attestation de type AOA.

Cette décision a toutefois été retirée par la partie adverse le 14 novembre suivant. Par un courriel daté du 23 octobre, la requérante avait été avertie que la décision du

Conseil de recours était « non valide ».

Cette décision de retrait, qui constitue le premier acte attaqué devant le Conseil d'Etat, repose sur les motifs suivants :

« Vu la décision du 17 octobre 2014 prise par le Conseil de Recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, de caractère non confessionnel, de réformer la décision d'octroi d'une attestation de type C ;

Vu le septième alinéa de cette décision libellé comme suit : « Considérant au vu des résultats obtenus par l'élève que selon les critères définis à l'article 22, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, il est possible de considérer que l'élève a terminé, son année avec fruit » ;

Considérant que les critères de réussite du brevet infirmier sont définis à l'article 11, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - Orientation santé mentale et psychiatrie et non par l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité;

Considérant dès lors que la décision du 17 octobre 2014 telle que libellée, manque en droit ;

Considérant que Madame BRUCCULERI a obtenu les résultats suivants à l'issue de la seconde session :

- épreuve pratique en S.I. en Médecine : 45,5/75 (55,3%) ;
- épreuve pratique en S.I. Chirurgie : 39,8/75 (53%) ;
- épreuve pratique en S.I. aux personnes âgées ou en soins généraux : 22,5/75 (30%) ;
- épreuve de synthèse : 58/100 ;

Considérant que les résultats obtenus par l'élève ne satisfont pas aux conditions de réussite de la troisième année d'études EPSC qui prévoit que : « Sont déclarés lauréats de l'examen final, les élèves ayant obtenu au moins :

- a) 50 % des points dans chacune des épreuves;
- a') 60% des points attribués à l'évaluation continue de l'enseignement clinique. Cette évaluation doit se baser au minimum sur les rapports de soins que sont amenés à rédiger les élèves à raison, en moyenne, d'un rapport par 100 périodes de stage ;
- b) 60 % des points attribués à l'ensemble constitué par l'évaluation continue comme définie au point a'), les trois épreuves pratiques et un travail de synthèse démontrant la capacité de l'élève à atteindre le premier objectif intermédiaire "savoir-faire de 3ème année" repris à l'annexe I du présent arrêté;
- c) 60 % des points attribués à l'ensemble de l'examen final » ;

Considérant que « le respect du principe de bonne administration, de même que celui de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, exige de tout acte administratif qu'il repose sur des motifs exacts, pertinents et admissibles ; qu'il est fait obligation pour l'autorité administrative de fonder un acte administratif sur la base de motifs exacts en droit et en fait » (C.E., n° 178.294 du 7 janvier 2008) ;

« Qu'il s'impose, en vertu du principe de légalité, que la décision se fonde sur les éléments de fait et de droit qui démontrent l'illégalité de la décision retirée » (*ibidem*);

Considérant qu' « un acte créateur de droit irrégulier ne peut être retiré par son auteur que pendant le délai prévu pour l'introduction du recours en annulation ou, lorsqu'un recours est introduit, jusqu'au moment de la clôture des débats. En dehors des cas où une disposition législative en autorise le retrait et où cet acte a été suscité par des manoeuvres frauduleuses de son bénéficiaire, il ne peut être dérogé à cette règle que si l'acte est entaché d'une irrégularité telle qu'il doit être tenu pour inexistant. En outre, la décision de retrait doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et légalement admissibles et être adéquatement motivée » (C.E., n° 217.092 du 29 décembre 2011).

La décision du 17 octobre 2014 prise par le Conseil de Recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de pleine exercice de caractère non confessionnel, de réformer la décision d'octroi d'une attestation de type C est retirée.
Une nouvelle décision vous parviendra dans les meilleurs délais.».

3. Le même 14 novembre, le Conseil de recours a décidé d'ajourner la requérante en confirmant l'octroi d'une attestation lui octroyant une attestation C.

Il s'agit du second acte attaqué devant le Conseil d'Etat ; il est ainsi motivé :

« (...) Considérant une importante lacune relevée en cours d'année et les compétences non acquises en 'Epreuve pratique S.I. aux personnes âgées ou en soins généraux' ;

Considérant que l'article 11, § 2, alinéa 1^{er} de l'AGCF du 6/3/1995 fixant les conditions du brevet d'infirmier hospitalier mentionne que: "sont déclarés lauréats de l'examen final, les élèves ayant obtenu au moins:

a) 50% des points dans aucune des épreuves;

a') 60% des points attribués à l'évaluation continue de l'enseignement clinique. Cette évaluation doit se baser au minimum sur les rapports de soins que sont amenés à rédiger les élèves à raison en moyenne d'un rapport par cent périodes de stages;

b) 60% des points attribués à l'ensemble constitué par l'évaluation continue comme définie au point a'), les trois épreuves pratiques et un travail de synthèse démontrant la capacité de l'élève à atteindre le premier objectif intermédiaire "savoir-faire de 3^{ème} année" repris à l'annexe I du présent arrêté;

c) 60% des points attribués à l'ensemble de l'examen final' ;

Considérant que ces conditions de réussite (article 11 §2) sont cumulatives ;

Considérant que l'épreuve est, selon l'article 1^{er} du présent arrêté, 'une opération de contrôle portant sur une partie déterminée du programme d'une année d'études' ;

Considérant également que l'article 9, 2^o du même arrêté précise que : « Les examens et l'examen final comportent les épreuves pratiques suivantes en 3^{ème} année des études menant à l'obtention du brevet d'infirmier(e) hospitalier(e), trois épreuves portant respectivement sur les soins infirmiers en médecine, sur les soins infirmiers en chirurgie et sur les soins infirmiers généraux ou aux personnes âgées » ;

Considérant que l'élève a obtenu 22,5/75 soit 30% des points à l'une des épreuves du programme de la 3EPSC (Epreuve pratique S.I. aux personnes âgées ou en soins généraux) ;

Considérant, au vu des résultats obtenus par l'élève que selon les critères définis à l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, a) de l'AGCF du 6/6/1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère), il n'est pas possible de considérer que l'élève a terminé son année avec fruit ;

Le Conseil de Recours décide de maintenir la décision d'octroi d'une attestation C ».

IV. L'INTERET ACTUEL AU RECOURS

L'année scolaire 2014-2015 s'étant entièrement déroulée depuis l'introduction du recours en annulation et depuis le rejet antérieur de la demande de suspension introduite en extrême urgence, la partie requérante a été invitée à justifier, au regard de son parcours scolaire ou académique, le caractère actuel de son intérêt.

A l'audience, son avocat indique qu'elle ne s'est pas réinscrite à la troisième année d'études qu'elle n'avait pas réussie, et qu'elle est actuellement dans l'attente de l'arrêt à intervenir du Conseil d'Etat.

Compte tenu de ces explications et du fait que l'année d'études concernée constitue une année terminale débouchant sur l'octroi d'un diplôme permettant d'exercer la profession d'infirmière hospitalière A2, il y a lieu de considérer que la requérante justifie toujours d'un intérêt actuel à son recours.

V. LES MOYENS DE DROIT

- A l'encontre du premier acte attaqué (retrait de la décision du 17 octobre 2014) :

1. A l'appui de son recours en annulation, la requérante soulève deux moyens.

Un premier moyen est pris de la violation de la théorie du retrait des actes administratifs, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de légitime confiance, du principe de bonne administration, et des articles 97 à 99 du décret du 27 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et réorganisant les structures propres à les atteindre.

La requérante fait valoir que la partie adverse ne pouvait légalement retirer sa décision du 17 octobre 2014.

Elle invoque à l'appui de sa thèse plusieurs arrêts du Conseil d'Etat en matière de retrait d'actes administratifs. Elle cite surtout l'arrêt ALLOULE du 20 octobre 1999 qui se rapportait précisément à une erreur commise par le Conseil de recours. Cet arrêt conclut « que l'autorité ne peut rapporter l'attestation qu'elle a donnée au motif qu'elle l'a délivrée par erreur et, partant, de manière irrégulière, lorsque cette erreur lui est imputable ».

La requérante soutient qu'en l'espèce :

- l'erreur commise par la partie adverse est une erreur formelle de texte et non de motifs de la décision « puisque le Conseil de recours dispose dans les deux législations précitées d'un pouvoir d'appréciation sur la réussite ou non de l'étudiant » ;
- qu'il s'agit d'une erreur qui est exclusivement imputable à la partie adverse ;
- qu'il n'y a ni manoeuvre frauduleuse ni disposition légale expresse autorisant le retrait ;
- que, soit sur la base de l'arrêté royal du 29 juin 1984 soit sur celle de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995, le Conseil de recours dispose du plus large pouvoir d'appréciation de la réussite ;
- que si « le Conseil de recours est tenu de faire réussir quelqu'un qui remplit tous les critères prévus à l'article 11, § 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995, par contre il reste souverain quant à la réussite de quelqu'un qui ne remplit pas ces critères » ;

- et que les motifs de la décision du 17 octobre 2014 ne sont pas inexacts, et que seul est inexact le fondement légal qui n'a pas d'impact sur la motivation relative aux compétences.

2. Un deuxième moyen est pris par la requérante de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs individuels, et de l'erreur de droit et de fait.

Elle fait valoir que l'acte de retrait précise qu'elle a obtenu 58/100 à son épreuve de synthèse et elle fait grief à la partie adverse de n'avoir pas tenu compte des critères de pondération liés à l'article 11, § 2, de l'arrêté du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie, qui établit les critères de réussite et que la partie adverse invoque pourtant. La requérante soutient qu'en appliquant ces critères, elle obtient un total général de 613,6/1000 soit 61,4% et non 58%.

La requérante expose que la partie adverse a probablement « confondu les 58% obtenus au travail de fin d'études avec le critère visé à l'article 11, § 2, *in fine* », et elle en déduit que « cette erreur est évidemment de nature à influencer l'appréciation souveraine du Conseil de recours quant à la compétence de l'étudiant qui remplit une condition supplémentaire exigée par ce même article 11, § 2 ».

3. Dans son mémoire en réplique, la requérante fait encore valoir que dans la présente cause, la partie adverse n'a pas corrigé une illégalité mais a reprécisé le texte qui était applicable, et qu'elle a profité de cette correction de forme pour changer son appréciation qui, de toute façon était libre dans les deux cas, sur la réussite de la requérante.

Dans son dernier mémoire et à l'audience, la requérante revient sur la portée de l'article 11, § 2, précité de l'arrêté du 6 mars 1995 : elle souligne que ce texte rappelle les conditions de réussite de plein droit, mais elle estime que ces conditions n'excluent pas une réussite accordée par le jury sur base de son pouvoir d'appréciation lorsque les conditions de plein droit ne sont pas remplies. Elle soutient à nouveau que l'arrêt du Conseil d'Etat n° 229.376 du 27 novembre 2014 (ayant rejeté la demande de suspension en EU) et qui a été prononcé *prima facie* doit être revu, dans la mesure où le raisonnement qu'il opère contient une incompréhension relativement au pouvoir d'appréciation du Conseil de recours.

- A l'encontre du second acte attaqué (maintien par le Conseil de recours de la décision de refus du conseil de classe) :

4. Un troisième moyen est pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte.

La requérante fait valoir qu'à partir du moment où le premier acte du 14 novembre 2014 décidant du retrait est illégal et dans la mesure où la théorie du retrait ne peut plus être appliquée, le Conseil de recours avait épuisé sa compétence par sa décision du 17 octobre.

5. Un dernier moyen est pris de la violation des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

La requérante fait valoir que le second acte attaqué souffre des mêmes lacunes de motivation, tant en droit qu'en fait, que l'acte de retrait et qu'il est fondé sur les mêmes dispositions que celles qui fondent l'acte de retrait, en sorte qu'il est également illégal.

La requérante ajoute que l'acte attaqué ne répond pas à l'argument soulevé dans son recours signalant qu'elle avait échoué de très peu (9,6/20) en première session à l'examen pratique « personnes âgées-soins généraux » et qu'il y a eu un stress qui n'a porté que sur quelques minutes au cours de l'examen pratique de gériatrie en deuxième session, avec des personnes qui n'avaient jamais évalué la requérante, dans un service qu'elle ne connaissait pas.

VI. LA DECISION DU CONSEIL D'ETAT

1. La requérante ne conteste pas que la décision du 17 octobre 2014 qui a été retirée par le premier acte attaqué était encore susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat lorsque la décision de retrait litigieuse a été adoptée.

Or, l'autorité administrative est compétente pour retirer les actes créateurs de droit lorsqu'ils sont illégaux et quand ils ne sont pas devenus définitifs, comme dans la présente affaire.

Par ailleurs, les illégalités entachant les actes administratifs sont en règle imputables à leurs auteurs. Dès lors, considérer que le pouvoir de retirer une décision illégale n'existerait que dans les seuls cas où l'illégalité n'est pas imputable à l'autorité administrative, aboutirait à faire largement obstacle au rétablissement de la légalité auquel l'administration, qui est tenue d'assurer l'exécution des lois, doit procéder tant que les exigences de sécurité juridique ne s'y opposent pas, soit pendant le délai de précarité des actes administratifs.

Etant donné que durant cette période, les impératifs de sécurité juridique ne requièrent pas de restrictions au respect de la légalité, il ne se justifie pas de considérer que le pouvoir de retirer une décision illégale serait limité aux seuls cas où l'illégalité n'est pas imputable à son auteur.

En l'espèce, la partie adverse a valablement estimé que la décision du 17 octobre 2014 était illégale. En outre, contrairement à ce que soutient la requérante, les illégalités en cause ne sont pas mineures : en effet, le fondement juridique sur la base duquel cet acte a été adopté, était erroné.

Il s'ensuit que le premier moyen d'annulation, en tant qu'il est pris de la violation de la théorie du retrait des actes administratifs et des principes de légitime confiance et de bonne administration, ne peut être jugé fondé.

2. Si la requérante soutient que, contrairement à ce qu'a décidé l'arrêt précité n° 229.376 rejetant la demande de suspension, le Conseil de recours serait souverain pour procéder à l'évaluation des épreuves mais également pour faire réussir ou échouer un étudiant au moment de la délibération, il y a lieu néanmoins de rappeler que le Conseil de recours, s'il est compétent pour remettre en cause l'échec constaté par un jury d'examens en revoyant le cas échéant à la hausse les notes attribuées à l'étudiant, doit néanmoins respecter les dispositions réglementaires qui fixent les conditions de réussite.

En l'espèce, ces conditions de réussite sont celles prescrites par l'article 11, § 2, de l'arrêté du 6 mars 1995 du gouvernement de la Communauté française fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie, à savoir :

« § 2. Sont déclarés lauréats de l'examen final, les élèves ayant obtenu au moins :

a) 50 % des points dans chacune des épreuves;

a') 60 % des points attribués à l'évaluation continue de l'enseignement clinique. Cette évaluation doit se baser au minimum sur les rapports de soins que sont amenés à rédiger les élèves à raison en moyenne d'un rapport par cent périodes de stages ;

b) 60 % des points attribués à l'ensemble constitué par l'évaluation continue comme définie au point a'), les trois épreuves pratiques et un travail de synthèse démontrant la capacité de l'élève à atteindre le premier objectif intermédiaire "savoir-faire de 3ème année" repris à l'annexe I du présent arrêté;

c) 60 % des points attribués à l'ensemble de l'examen final.

La cotation de l'ensemble visé au point b) ci-dessus est à calculer en prenant en considération un coefficient de pondération de :

- 20 % pour le travail de synthèse;

- 35 % pour l'évaluation continue;

- 45 % pour l'ensemble des trois épreuves pratiques ».

Or la requérante ne conteste pas qu'elle a obtenu une note particulièrement faible (30 % ou 22,5/75) pour l'épreuve pratique se rapportant aux soins aux personnes âgées, en sorte que le constat, opéré par la partie adverse, selon lequel la requérante n'a pas obtenu 50% des points pour chacune des épreuves, suffit pour justifier que la requérante devait être ajournée.

Dès lors, et outre que les conditions de réussite imposées sont cumulatives, elle n'a pas d'intérêt à critiquer l'erreur qu'aurait pu commettre la partie adverse en calculant les résultats relatifs à l'ensemble des épreuves, étant donné que cette erreur est sans incidence sur le fait qu'elle n'a pas atteint 50% des points pour l'une des épreuves.

Enfin, si le Conseil de recours est souverain dans sa prise de décision, cette dernière doit encore, conformément aux articles 98 et 99 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, « se fonder sur la correspondance entre les compétences acquises par l'élève et celles qu'il est supposé acquérir ». Or, en l'espèce, et en raison de sa note très insuffisante pour l'une des épreuves pratiques, la requérante ne saurait contester valablement qu'elle n'a pas acquis toutes les compétences qu'elle était supposée acquérir.

Il s'ensuit que les premier et deuxième moyens, en tant qu'ils sont pris de la violation des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du décret du 27 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, ne sont pas fondés.

3. Etant donné qu'il ressort de l'examen du premier moyen que le retrait par le premier acte attaqué de la décision du Conseil de recours du 17 octobre a été valablement opéré, le troisième moyen ne peut qu'être rejeté.

4. Ainsi qu'il résulte également de l'examen du deuxième moyen, le constat du Conseil de recours selon lequel la requérante n'a pas obtenu 50% des points pour chacune des épreuves, suffit pour justifier qu'elle devait être ajournée et qu'en conséquence la décision du 17 octobre 2014 était illégale. La requérante n'a donc pas d'intérêt à critiquer « les mêmes lacunes de motivation, tant en droit qu'en fait » qui entacheraient le second acte attaqué.

Par ailleurs, le dernier moyen manque en fait en tant qu'il reproche au Conseil de recours de ne pas avoir répondu implicitement à l'argument de l'échec minime en

première session et du stress vécu en seconde session lors de l'épreuve pratique litigieuse : en exposant que l'article 11, § 2, de l'arrêté applicable faisait obstacle à ce qu'elle puisse déclarer la réussite de la requérante, le Conseil de recours lui a expliqué qu'elle ne pouvait pas faire droit à son recours malgré les éléments que la requérante invoquait, parce que la partie adverse n'en avait pas le pouvoir.

Le dernier moyen doit dès lors être rejeté.

VII. L'INDEMNITE DE PROCEDURE

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse demande que lui soit accordée une indemnité de procédure de 700 euros.

Quant à la fixation de cette indemnité, l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat prévoit ce qui suit :

« § 1^{er} La section du contentieux administratif peut accorder une indemnité de procédure qui est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause. [...]

§ 2. La section du contentieux administratif peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi.

Dans son appréciation, elle tient compte :

- 1° de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;
- 2° de la complexité de l'affaire;
- 3° du caractère manifestement déraisonnable de la situation. [...]».

En l'espèce, il y a lieu de prendre en considération la situation particulière de la requérante qui jusqu'il y a peu était encore étudiante et dont la scolarité a été interrompue avant l'obtention de son diplôme.

S'y ajoute le peu de complexité de l'affaire ainsi que le constat que les moyens développés à l'appui du recours en annulation sont exactement les mêmes que ceux déjà invoqués dans la demande de suspension d'extrême urgence.

Dans ces circonstances, il convient de réduire l'indemnité de procédure au montant minimum de 140 euros fixé par l'article 67, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Une indemnité de procédure d'un montant de 140 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le vingt janvier deux mille seize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT